

Note d'information sur l'Agence pour le contrôle des armements de l'UEO: origine, rôle et fonctionnement (mars 1971)

Légende: En mars 1971, dans un contexte où les problèmes de limitation et de contrôle des armements font l'objet de préoccupations et de recherches croissantes dans les milieux publics, l'Agence pour le contrôle des armements (ACA) de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) diffuse une note d'information sur son origine, ses missions et les moyens à sa disposition, ainsi que les différents contrôles et inspections que l'Agence doit effectuer. La note termine par quelques considérations quant à l'apport de l'ACA pour le contrôle des armements de l'UEO, en particulier le fait qu'elle est l'unique laboratoire expérimental de technique de contrôle d'armements.

Source: Agence pour le contrôle des armements de l'UEO. Le contrôle des armements dans le cadre de l'Union de l'Europe occidentale. 03.1971. R/560. 14 p. Archives nationales de Luxembourg (ANLux). <http://anlux.lu/>. Western European Union Archives. Armament Bodies. ACA. Agency for the Control of Armaments. Year: 1975 - 01/01/1959- 31/12/1975. File ACA-008. Volume 1/1.

Copyright: (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

URL:

http://www.cvce.eu/obj/note_d_information_sur_l_agence_pour_le_controle_des_armements_de_l_ueo_origine_role_et_fonctionnement_mars_1971-fr-44b21877-06cd-4d09-8289-14f4b98f5c4c.html



Date de dernière mise à jour: 25/10/2016

LE CONTROLE DES ARMEMENTS

DANS LE CADRE DE L'UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

L'Agence pour le Contrôle des Armements
de l'U.E.O.

Mars 1971

S O M M A I R E

	<u>Pages</u>
PREAMBULE	1
L'AGENCE POUR LE CONTROLE DES ARMEMENTS DE L'U.E.O.	2
I. CE QU'EST L'AGENCE	
Généralités	2
Les raisons d'être de l'Agence	3
Missions et moyens de l'Agence	5
Les différents contrôles	6
II. CE QUE FAIT L'AGENCE	
Le contrôle général sur documents	7
Le contrôle physique sur place	7
Les inspections	8
Mesures de sauvegarde des secrets militaires et industriels	10
III. CE QUE PEUT APPORTER L'EXPERIENCE DE L'AGENCE POUR LE CONTROLE DES ARMEMENTS DE L'U.E.O.	
Le caractère opérationnel des actions de contrôle	11
La coopération, élément initial de succès . .	12
Le temps et l'accoutumance facilitent les contrôles, et sont d'une importance primor- diale	12
L'Agence de l'U.E.O. considérée comme un laboratoire expérimental du contrôle des armements	13

PREAMBULE

Les problèmes de limitation et de contrôle des armements sont devenus un des domaines de préoccupation et de recherche non seulement des milieux officiels et politiques, mais encore de l'opinion publique, notamment dans la presse et les publications, les cercles intellectuels, les centres d'études universitaires ou autres, et certaines collectivités ou groupes privés.

De nombreux articles de presse ou de revues, des ouvrages très complets, des rapports d'étude permettent désormais à un nombre croissant de lecteurs de plus en plus avertis de saisir l'ampleur et la complexité de problèmes qui comptent parmi les plus importants de notre époque, puisqu'ils sont à la base de l'équilibre mondial, de la paix et en fin de compte du salut de l'humanité.

Depuis 1955, l'Europe, quant à elle, a abordé ces questions sous un aspect concret à son échelle et compte tenu des circonstances. Elle a créé au sein de l'Union de l'Europe Occidentale⁽¹⁾, qui réunit les six Pays du Marché Commun⁽²⁾ et la Grande-Bretagne, un organisme spécialement chargé du contrôle des armements des 7 Pays sur le continent européen.

o o

o

.../...

-
- (1) L'Union de l'Europe Occidentale (U.E.O.) possède la particularité d'avoir institutionnellement une Assemblée parlementaire au sein de laquelle sont discutés les problèmes de défense et les questions de politique militaire.
- (2) La Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et la République Fédérale d'Allemagne.

L'AGENCE POUR LE CONTROLE DES ARMEMENTS
DE L'UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE (U.E.O.)

I. CE QU'EST L'AGENCE

Généralités

Cette Agence, dont le siège est à PARIS, est un organisme très allégé si l'on compare ses effectifs à ceux qui sont évalués comme nécessaires dans les calculs théoriques pour de tels contrôles.

Une cinquantaine de personnes comportant environ une vingtaine d'experts spécialisés dans les problèmes de défense et la technique des armes tant conventionnelles que modernes ont suffi jusqu'à présent à faire face de façon satisfaisante à la tâche qui leur était dévolue. C'est un résultat d'expérience à prendre en considération.

L'Agence a vu le jour en 1955, à la faveur des modifications apportées en Octobre 1954 au Traité de BRUXELLES de 1948, pour suppléer au vide causé par l'échec du projet de Communauté Européenne de Défense.

Son rôle et ses attributions ont été fixés dans leurs grandes lignes par les Protocoles des Accords de PARIS signés en Octobre 1954. Son domaine d'application couvre les armements des forces des Pays membres⁽¹⁾ sur le continent européen.⁽²⁾ L'Agence, qui dispose d'une liberté d'action et de pouvoirs définis dans le cadre des Protocoles, rend compte du résultat de ses activités et fait part de ses conclusions au Conseil de l'U.E.O. qui donne des directives et tranche les points litigieux le cas échéant.

Le Conseil de l'Union de l'Europe Occidentale est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions "en permanence" (Article VIII, § 2 du Traité). Il se réunit

.../...

(1) Royaume-Uni, France, Allemagne Occidentale, Italie, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg.

(2) Ce qui signifie évidemment : la partie continentale de l'Europe.

tantôt à l'échelon des Ministres, tantôt, et cela -la plupart du temps - à l'échelon des représentants permanents.

Il est constitué :

- quand il se réunit à l'échelon ministériel, par les Ministres des Affaires Etrangères des sept Etats membres. Ceci se produit quatre fois par an, sous la présidence de l'un des Ministres des Affaires Etrangères des Pays membres désignés à tour de rôle, selon l'ordre alphabétique des pays. La réunion se tient alors dans la capitale du pays dont est ressortissant le président;
- entre ces séances le Conseil, qui est alors souvent désigné sous le nom de Conseil permanent, est constitué par les Ambassadeurs des six pays continentaux accrédités à Londres et par un haut fonctionnaire du Foreign Office. Les réunions du Conseil permanent ont toujours lieu à Londres sous la présidence du Secrétaire Général de l'U.E.O., dont les services sont également dans cette ville.

Le Conseil adresse chaque année à l'Assemblée de l'U.E.O., composée de parlementaires des sept Pays membres, un rapport sur ses activités, et le contrôle des armements effectué par l'Agence fait l'objet d'un des chapitres de ce rapport.

Les raisons d'être de l'Agence

A premier examen, on réalisera peut-être difficilement le but d'un contrôle d'armements, auquel sont soumis des pays qui sont alliés et appartiennent à la même organisation de défense, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN).

L'explication comporte des raisons d'ordre intérieur à l'Europe et s'appuie sur des prolongements d'étendue mondiale. Elle est contenue dans le Traité de BRUXELLES modifié en 1954, et plus particulièrement dans son Article VIII où les buts sont définis à la hauteur des principes :

.../...

"En vue de poursuivre une politique de paix, de
"renforcer leur sécurité, d'encourager l'intégration
"progressive de l'Europe, ainsi qu'une coopération
"plus étroite entre Elles et avec les autres orga-
"nisations européennes".

Les raisons d'ordre intérieur découlent des évènements de l'Histoire et s'appuient sur le mouvement profond qui, après la 2ème guerre mondiale, tend à donner à l'Europe, en accord avec les aspirations populaires, une unité dont la forme politique s'élabore progressivement. L'emploi de la force et les guerres du passé n'avaient pu réaliser en leur temps que des apparences d'unité incomplète et éphémère; elles avaient surtout laissé un lourd héritage de méfiance et parfois d'aversion entre les Pays européens.

A partir du moment où ces Pays acceptent d'avoir des relations de bon voisinage et de coopération, reconnaissent l'inanité de leurs querelles devant un intérêt commun et se soumettent volontairement à un contrôle de leur puissance militaire, la confiance peut renaître et la possibilité de mettre en place et de renforcer un système d'alliance, une communauté de défense face à un danger commun, existe désormais.

L'un des grands mérites des Accords de PARIS de 1954, après l'échec du projet de Traité sur la C.E.D., a certainement été d'établir cette base de bonne entente et de coopération entre pays voisins, affermie par la création de l'Agence de Contrôle des Armements garante du respect des engagements pris dans le domaine militaire.

En matérialisant la confiance des Pays européens entre eux-mêmes, par la garantie d'un contrôle des limitations d'armements qu'ils se sont imposées, ces mêmes pays apportent au monde la preuve de leurs aspirations pacifiques et de leur permanente recherche de la paix, ainsi qu'il est inscrit en tête de l'Article VIII du Traité de BRUXELLES ; ce qui fournit à l'entreprise son intérêt d'étendue mondiale.

.../...

Cet exemple unique au monde contient un ferment de confiance susceptible de se propager, dès que les conditions politiques seront favorables, et de consolider la paix sur une échelle beaucoup plus importante que l'échelle européenne devenue insuffisante. L'Agence elle-même se trouve être "de facto" l'unique laboratoire expérimental de contrôle, dont les enseignements sont irremplaçables pour l'étude technique des dispositions éventuelles de contrôle à adapter aux situations régionales ou mondiales.

Missions et moyens de l'Agence

Il est nécessaire de noter tout d'abord, que la mission de l'Agence n'est pas d'entamer un processus de désarmement partiel ou total au sein de l'Europe Occidentale, action qui serait dénuée de sens dans la conjoncture politique actuelle, si l'on tient compte du fait que ce problème ne peut trouver de solution qu'à un plan plus élevé et plus général.

Son rôle est seulement d'exercer un contrôle sur les armements, dans le cadre des engagements pris par les Pays membres. Il s'agit de contrôler leurs stocks et aussi, dans la mesure nécessaire, leurs fabrications, afin de déterminer si le volume de ces armements ne dépasse pas un niveau donné, lequel est fixé en fonction de certains critères et par des procédures différentes, suivant qu'il s'agit :

- soit des forces des pays placées sous l'autorité de l'O.T.A.N.,
- soit des forces des pays maintenues sous commandement national.

Le contrôle n'est prévu que pour les armements dépassant une certaine puissance, par exemple : artillerie de plus de 90 mm, véhicules blindés d'un poids supérieur à 10 tonnes, navires de guerre dépassant un certain tonnage ou une certaine vitesse, engins, armes atomiques, chimiques, biologiques, etc... La liste de ces armements et leurs définitions figurent dans un des Protocoles.

.../...

Les différents contrôles

Lorsque les puissances occidentales ont estimé que la période d'après guerre et d'occupation devait prendre fin et que la République Fédérale d'Allemagne devait librement participer à la défense du monde libre, ce Pays a souscrit un engagement particulier, lors de son adhésion à l'U.N.O. aux termes duquel il s'interdit la fabrication sur son territoire de certains matériels de guerre à capacité de destruction massive (armes atomiques, biologiques et chimiques, certaines fusées, certains avions et certains navires).

Par ce fait même, l'Agence pour le Contrôle des Armements de l'U.E.O. doit assumer deux sortes de contrôles. D'une part, elle doit contrôler que les limitations quantitatives d'armements lourds, fixées aux Accords de PARIS, sont effectivement observées par les Pays membres de l'U.E.O. sur les territoires du continent européen. C'est le contrôle quantitatif des niveaux d'armements.

D'autre part, elle doit s'assurer que certains types d'armements de très grande puissance ne sont pas fabriqués sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne, conformément à l'engagement pris par ce pays. C'est le contrôle de non-fabrication.

Le contrôle exercé par l'Agence est géographiquement limité au continent européen. Cette activité, qui s'appuie sur une coopération technique avec l'O.T.A.N., ne couvre donc pas toute la zone O.T.A.N. et notamment pas les Iles britanniques⁽¹⁾.

Pour l'exécution de ses tâches, l'Agence dispose essentiellement de deux moyens, le contrôle général sur documents (contrôle sur pièces) et les sondages, visites et inspections (contrôle sur place).

o o

o

.../...

(1) De son côté, la Grande-Bretagne s'est engagée à maintenir sur le continent européen un contingent de ses forces armées qu'elle ne peut retirer sans le consentement des autres Etats membres.

II. CE QUE FAIT L'AGENCE

Le contrôle général sur documents

Le contrôle général sur documents est basé sur l'examen et l'exploitation des déclarations fournies chaque année par les Pays membres en réponse à des questionnaires de l'Agence sur la situation de leurs armements contrôlables, sur leurs programmes de fabrication, d'importations, d'exportations, d'aide extérieure, ainsi que sur leur budget de défense.

Ces déclarations, qui engagent la responsabilité des Pays membres, sont complétées, éclairées, recoupées, grâce à d'autres sources d'information utilisées par l'Agence. A ce titre, il convient de citer les documents officiels de l'Examen Annuel de l'O.T.A.N. et ceux fournis par les Gouvernements des Etats-Unis et du Canada sur les Programmes d'Aide extérieure en matériels.

Enfin, l'Agence exploite les informations publiées (revues spécialisées - ouvrages - presse), grâce à son service de Documentation qui les classe et les fiche soigneusement. De telles informations permettent d'éclairer et de compléter, le cas échéant, les renseignements officiels fournis une fois par an par les Etats et en même temps d'approfondir les connaissances techniques des Experts de l'Agence au fur et à mesure de l'évolution des armements.⁽²⁾

Les données techniques concernant les matériels soumis à contrôle, ainsi que des renseignements sur les usines qui produisent des matériels de guerre, font l'objet d'études particulières tenues constamment à jour.

Le contrôle physique sur place

Une fois en possession des éléments fournis par le contrôle général, l'Agence effectue des inspections particulières sur place dans les unités et dépôts militaires⁽¹⁾,

.../...

-
- (1) sauf dans les unités (et leurs dépôts) placées sous le commandement O.T.A.N., qui a leur inspection en charge.
(2) Cette source d'information prend toute sa valeur dans le cadre des libertés dont jouit la presse dans les pays occidentaux.

ainsi que dans les usines qui fabriquent ou sont susceptibles de produire des matériels soumis au contrôle.

Dans le cadre du contrôle des niveaux, ces inspections ont pour but de vérifier l'authenticité des déclarations faites par les Etats et l'exactitude des niveaux déclarés d'armements.

Dans le cadre des contrôles de non-fabrication, les investigations sur place doivent apporter la conviction que ces armements ne sont pas fabriqués sur le territoire en question.

Toute infraction qui serait décelée met l'Agence dans l'obligation de faire rapport immédiatement au Conseil de l'U.E.O. qui peut statuer à la majorité simple sur les questions que lui soumet l'Agence (Article VIII, § 4 du Traité).

On aura une idée de l'importance des travaux exigés pour ces contrôles par les deux chiffres ci-après. Au cours de la période des quinze années écoulées, près de 15.000 fiches provenant des réponses des Etats membres ont été exploitées et environ 850 opérations de contrôle sur place (inspections) ont été effectuées.

Les inspections

Les groupes d'inspection sont composés, en général, de trois Experts, dont l'un parle obligatoirement la langue du Pays visité, et se trouve, dans la plupart des cas, être de la nationalité de ce Pays membre.

Les autorités nationales sont toujours averties à l'avance de la visite projetée qui peut concerner une unité militaire sous commandement national, tout aussi bien qu'une usine ou un dépôt.

Après s'être présentés aux Autorités responsables sur le lieu de l'inspection et avoir exposé l'objet de leur visite, les représentants de l'Agence procèdent à une vérification des documents comptables (fiches de dépôts, livres comptables, etc...) et demandent, si besoin est, toute

.../...

documentation complémentaire nécessaire à la bonne exécution de leur mission (plan des lieux - données statistiques et techniques sur les matériels qui font l'objet du contrôle). Ils s'assurent que les résultats de leur vérification comptable concordent bien avec les données officielles qui sont en leur possession grâce aux déclarations des Etats pour ce qui est du contrôle des niveaux.

A cette opération succède un contrôle physique des quantités d'armements existant en stock au jour de l'inspection. Il est procédé soit par comptage, soit par sondage, selon l'importance des stocks à vérifier. Il est bien certain que l'application des méthodes de contrôle peut présenter des modalités un peu différentes suivant la nature des installations à inspecter et les types d'armements soumis au contrôle. Certains principes de base du système de contrôle demeurent toutefois, quel que soit l'objet de l'inspection.

Les contrôles de non-fabrication peuvent également s'appuyer sur une procédure de décompte quantitatif, si certains produits à contrôler sont fabriqués pour d'autres besoins que militaires.

S'il n'y a pas d'utilisation civile, les investigations portent sur l'absence d'indices qui pourraient révéler une fabrication interdite. De ce fait, les procédures diffèrent évidemment des méthodes employées pour le décompte quantitatif.

Dès leur retour au siège de l'Agence, les inspecteurs établissent un rapport précis et complet et signalent le cas échéant, toutes les anomalies qu'ils auraient pu relever.

L'expérience aidant, les contrôles deviennent de plus en plus efficaces au fur et à mesure que le temps passe. Ceci est dû, d'une part, au fait que l'accumulation et l'enregistrement continu des renseignements pendant plusieurs années fournissent une documentation de plus en plus complète à la disposition des contrôleurs, permettant

.../...

de mieux connaître les situations et de prévoir les évolutions possibles. D'autre part, les difficultés, les insuffisances et les imperfections, qui limitent à l'origine les moyens et possibilités de l'appareil de contrôle, s'atténuent avec le temps, au fur et à mesure que s'établissent les routines entre contrôleurs et contrôlés. Il convient toujours de se souvenir que les relations humaines comptent beaucoup dans l'efficacité du contrôle.

Il serait fâcheux, dans les études de désarmement contrôlé, de sous-estimer cet élément de première importance, à savoir que le succès d'un contrôle d'armements tient beaucoup plus à la continuité des actions prolongées qu'aux résultats d'une action isolée, même au prix de moyens supérieurs.

Mesures de sauvegarde des secrets militaires et industriels

Du fait que l'Agence est appelée à connaître des renseignements d'ordre militaire et industriel qui sont considérés sur le plan national comme secrets, tout le personnel de l'Agence a dû passer une "security clearance" du même degré que celle du personnel de l'O.T.A.N. En particulier, les inspecteurs effectuant des mesures de contrôle sur place sont strictement liés par l'obligation de ne pas révéler hors de l'Agence les connaissances qu'ils ont obtenues au cours de leurs inspections. Leurs rapports ne sortent jamais de l'enceinte de l'Agence. En outre, une convention juridictionnelle, lorsqu'elle aura été ratifiée par tous les Pays membres, garantira les entreprises contrôlées contre les dommages qui pourraient résulter des mesures de contrôle. La Convention prévoit aussi que le tribunal international compétent pour trancher ces litiges pourrait être appelé à statuer au cas où une entreprise s'opposerait à l'accès des inspecteurs ou à l'accomplissement de leurs tâches.

o o
o

.../...

III. CE QUE PEUT APPORTER L'EXPERIENCE DE L'AGENCE
POUR LE CONTROLE DES ARMEMENTS DE L'U.E.O.

Le caractère opérationnel des actions de contrôle

Tout comme dans l'art militaire, le contrôle doit porter son effort sur l'essentiel. Il est donc nécessaire de mettre en oeuvre les moyens les mieux appropriés aux fins recherchées, soit directement, soit indirectement selon les objets du contrôle et les circonstances.

Deux facteurs sont particulièrement importants pour apprécier la valeur des actions de contrôle à entreprendre :

- l'importance militaire des éléments à contrôler,
- le degré d'efficacité qu'il est possible d'obtenir par les moyens mis en oeuvre.

Le taux d'efficacité du contrôle dépend tout d'abord de la nature de l'armement qui doit être contrôlé. L'efficacité du contrôle doit donc être recherchée en utilisant des méthodes élaborées avec le plus grand soin sur le plan technique, et que l'on appliquera avec plus ou moins d'intensité en fonction des situations. Le contrôle a donc un caractère pragmatique très marqué : il doit s'adapter aux différents types d'armements.

Il importe de noter à ce propos qu'une action de contrôle peut rarement fournir des conclusions déterminantes à partir d'une donnée unique, prise isolément. C'est sur le recoupement et la conjonction de renseignements et de constatations que repose la valeur d'un système. On devra donc, autant que nécessaire, faire appel à la combinaison des différents procédés de vérification des éléments à contrôler. Le degré d'efficacité du contrôle en sera considérablement renforcé.

.../...

La coopération, élément initial de succès

Le contrôle des armements en Europe Occidentale fonctionne en vertu d'Accords signés par sept Pays qui sont membres d'une même communauté de défense, donc alliés. Cet état de chose crée une ambiance particulièrement favorable dans les relations entre ces Etats, d'une part, et dans les relations entre ces Etats et l'Agence, d'autre part. On peut, dès lors, se demander si un contrôle des armements serait également praticable dans d'autres situations, fort différentes.

A cela, il peut être répondu qu'on ne saurait concevoir l'entreprise d'un accord international de limitation d'armement ou de désarmement hors d'un climat favorable, où serait impliqué, pour des raisons de sauvegarde réciproque, un certain degré de confiance minimum et sans lequel, d'ailleurs, aucun accord ne pourrait être signé. Le respect des engagements pris par les Etats et l'acceptation loyale des contrôles constituent le test de la bonne volonté nécessaire. L'existence d'un tel état de fait, au moins dans les premiers temps, doit être supposée pour qu'un Accord étendu impliquant un contrôle d'armements puisse avoir quelque valeur.

Le temps et l'accoutumance facilitent les contrôles, et sont d'une importance primordiale

Le temps et l'accoutumance jouent en faveur d'un contrôle accepté d'un commun accord, à moins que des événements politiques graves ne viennent perturber ou interrompre son action.

Dans la pratique, l'application des contrôles crée des habitudes, permet l'entraînement de mécanismes et favorise la coopération avec l'organisme de contrôle.

Le contrôle est, en effet, une affaire de longue haleine ; il se resserre et gagne en précision avec le temps. Il suffit de songer à la lente constitution des stocks de guerre ou aux importants délais de développement des armes

.../...

nouvelles pour apprécier à sa juste valeur l'intérêt de l'enregistrement des données variables dans le temps et de l'observation de l'évolution continue de ces armes. Le fonds de connaissances acquises, recoupées et maillées dans le temps comme dans l'espace, constitue un outil précieux pour l'accomplissement de la mission de contrôle. Les structures et activités nationales sont mieux connues, les variations peuvent être mieux suivies, l'évolution est plus aisément prévisible.

Ces notions, qui échappent généralement à l'opinion, même avertie, sont cependant de toute première importance pour l'étude d'un système de désarmement à l'échelle mondiale. En effet, supposons la conclusion d'un accord de désarmement: au lendemain de sa signature, alors que sa mise en application ne pourrait être que progressive, le contrôle serait faible, mais la sécurité resterait assurée par l'équilibre des armements dont le niveau resterait encore fort. Au fur et à mesure que les armements en présence se réduiraient, le contrôle prendrait de plus en plus d'importance et, heureusement aussi, de valeur, si bien que l'on pourrait espérer au bout d'un temps assez long, fonder la sécurité sur un contrôle international efficace, au prix bien entendu de certaines précautions.

L'Agence de l'U.E.O. considérée comme un laboratoire expérimental du contrôle des armements

Outre son rôle institutionnel dans le cadre du Traité, l'Agence de l'U.E.O. offre un intérêt étendu, par le fait qu'elle se trouve être l'unique laboratoire expérimental de techniques de contrôle d'armements.

Depuis quinze ans, avec des moyens discrets et sans publicité, cet organisme a été le seul dans le monde à assumer pratiquement une tâche de contrôle effectif.

En matière de technologie, il a mis au point des méthodes et des procédés, qui sont, soit applicables à certaines formes de contrôle, soit appropriés à des types spécifiques d'armements. Ces méthodes et procédés

.../...

ont été longuement expérimentés et confrontés avec la pratique, ce qui leur donne une valeur éprouvée en tant qu'outillage de base, utilisable de diverses façons en diverses circonstances.

D'autre part, au cours des recherches et études d'application des clauses des Accords de PARIS, l'Agence a pu réunir nombre d'observations de caractère plus général et son expérience, de ce point de vue, pourrait être également utile aux négociateurs d'Accords ayant en vue le désarmement.

Le fait que l'expérience de l'Agence se soit trouvée ipso facto limitée au domaine géographique et politique de l'Europe Occidentale n'infirmes pas la valeur de ces enseignements de l'expérience, pour autant que l'on tienne compte des différences respectives des cadres d'application politiques ou autres.

Il est certain, par exemple, que la transposition de cette expérience sur une échelle plus vaste exigerait un accroissement approprié des moyens d'action, non seulement en personnel, mais également en matériel et en outillage technique et scientifique, destiné tant à soutenir une inspection beaucoup plus étendue qu'à traiter des problèmes que l'Agence n'a pas eu à prendre en considération. Elle exigerait sans doute également des adaptations d'un autre ordre.

o o
o

On voudrait dire, au terme de ce bref exposé, que les diverses entreprises possibles de contrôle d'armements semblent bien avoir en commun un certain nombre de caractères fondamentaux.

S'il en est bien ainsi, les études et recherches de sources variées, qui portent sur les problèmes de l'"arms control", auraient sans doute intérêt à reconnaître et approfondir avec leurs moyens propres la voie défrichée, dans un certain nombre de secteurs, par l'Agence pour le Contrôle des Armements de l'Union de l'Europe Occidentale.